

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 30 avril 2019

Étaient présents :

M. Bairin, Bourgmestre

MM. Henriët et Maret, Echevins

MM. Margrève, Xhurdebise, Piette, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

M. Xhurdebise, Conseiller communal assurant le secrétariat de la séance

Objet n° 16 : Règlement communal sur l'occupation de l'espace public – terrasses ou assimilés.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan Général d'Urgence et d'Intervention ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 15/12/2015 ;

Vu les remarques formulées par le Service Public de Wallonie en date du 3 avril 2019 ;

Vu les remarques formulées par le Service de Police en date du 04 avril 2019 ;

Vu les remarques émises par la zone de secours 5 Wal en date du 04 avril 2019 ;

Attendu qu'il convient que la Commune organise de façon formelle l'occupation du domaine public ;

Par 8 voix pour et 2 abstentions (Margrève et Godefroid) :

REVOIT sa décision du 18 mars 1997.

ARRETE :

Article 1er : Dispositions générales

1. Il est interdit, sans autorisation préalable du collège communal, d'utiliser l'espace public, autrement que conformément à sa destination.
2. Toute autorisation d'exploitation de terrasse fera l'objet d'une demande écrite au Collège communal. La demande devra être accompagnée d'un plan et de photos.
3. L'attribution de l'autorisation sur base du règlement général sera donnée par le Collège communal. Elle pourra être accompagnée de restrictions et d'instructions auxquelles l'exploitant est tenu d'obéir sous peine de sanction. Si la demande n'est pas conforme aux directives de la réglementation fédérale, le Collège pourra soumettre pour avis, le dossier à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCATM), Monuments et sites, administration de l'Urbanisme, administration des Routes, où tout autre intervenant que le Collège considérera comme devant être intéressé à la procédure.
4. Divers critères peuvent conditionner, voire justifier le refus d'une autorisation, en dehors de la non-conformité à la réglementation générale :
 - toute entrave à l'utilisation, la gestion et l'entretien de la zone publique
 - l'entretien de l'espace public concédé est à charge du preneur
 - toute gêne pour l'environnement, les autres commerces et les riverains
 - toute dégradation de l'environnement
 - toute exigence de bien-être dans les limites des règles établies par le présent règlement et les

mesures de police liées à la gestion du domaine publics

- toute demande de la zone de secours
- 5. Seules certaines occasions liées à des événements précis demanderont au Collège d'accorder une dérogation au règlement (carnaval, marché, braderies, manifestations diverses).
- 6. L'autorisation d'installer des terrasses avec tables et chaises est exclusivement réservée aux membres du secteur HoReCa.
- 7. Cette demande sera soumise par la Commune à l'avis du SPW lorsque la terrasse empiète sur l'une de ses voiries.
- 8. L'exploitant de la terrasse s'engage à souscrire une assurance garantissant la Commune contre toute action civile qui pourrait être intentée par tous usagers (usagers faibles, automobilistes, cyclistes...) du chef de dommages pouvant résulter pour eux du fait de l'installation de ladite terrasse. La preuve de cette assurance devra être fournie dès le premier jour de l'exploitation de la terrasse.

Article 2 : Validité des autorisations :

L'autorisation de terrasse est toujours à caractère temporaire, elle doit être renouvelée au minimum toutes les années ou lors d'une modification des matériaux, de sa surface, ou lors d'un changement d'exploitant.

Articles 3 : Limitation de la saison d'exploitation des terrasses :

Les terrasses d'été sont autorisées du 15 avril au 15 octobre.

Tous les éléments constitutifs de la terrasse d'été devront être démontés et stockés en dehors de la zone publique.

Articles 4 : Redevance :

Une redevance pour toute utilisation de l'espace public peut être perçue.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communal ou par le SPW Infrastructure et Mobilité lorsque cette terrasse concerne une voirie du SPW.

L'application de la redevance ne justifie en aucun cas le maintien d'une occupation non autorisée.

Article 5 : Surfaces

- Un plan coté de la surface occupée sera joint toute nouvelle demande, ou celles qui font l'objet de modifications.
- Les surfaces exploitables seront obligatoirement limitées :
 - Longitudinalement au droit des limites mitoyennes (sauf autorisation du voisin)
 - Transversalement aux limites naturelles de zone ou de voiries. En l'absence de limites naturelles, elles seront inscrites dans une bande de 12 mètres maximum de la façade de l'établissement.
- Un seul niveau de surface est autorisé. Aucune élévation, même temporaire n'est autorisée.
- Un passage libre de 1,50 mètre minimum sera maintenu en fonction des axes de circulation (zones de circulation piétonnes, trottoirs) ou de pénétration dans l'établissement. Cette zone sera justifiée dans les plans, conformément aux règles de circulation sur le site. Cette zone, ainsi que les zones périphériques jointives (plates-bandes, parterres, ...) seront entretenues par l'occupant de la terrasse attenante.
- Les exploitants de terrasses bénéficiant d'un environnement planté, veilleront au respect de celui-ci.
- Toute bouche d'incendie doit conserver un rayon libre de 75 centimètres exempt de tout objet.
- Tout objet situé en dehors de ces limites sera enlevé par la commune aux frais de l'exploitant.
- En cas d'occupation de la surface située devant un voisin, son autorisation sera jointe à la demande.

- Les terrasses seront disposées à minimum 20 centimètres en arrière de la ligne de stationnement.
- La terrasse et ses parois ne peuvent gêner ou empêcher le passage des véhicules de secours. L'accès au bâtiment dans lequel est situé l'établissement ainsi qu'aux bâtiments voisins doit être assuré en permanence. Une largeur utile minimale de 0,80 mètre est garantie au niveau de chaque entrée des bâtiments et des voies qui y conduisent. En cas d'intervention des services de secours, une éventuelle évacuation des occupants des bâtiments ne peut pas être entravée.
- Les terrasses seront entourées de garde-corps solidement établis. Ils seront réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres.
- Une chaise par M² maximum sera autorisée.
- Tout comptoir de terrasse est exclu.

Article 6 : Accès à la voirie depuis la terrasse

Tout accès direct de la terrasse vers la voirie est strictement interdit.

Article 7 : Publicités – panneaux de menus

Tout panneau de publicité est interdit à l'exception de panneaux annonçant une manifestation culturelle, sportive.

La publicité d'événements religieux, politiques ou philosophiques sera proscrite.

Les panneaux signalétiques ou de menu seront compris dans la zone autorisée et ne pourront en aucun cas entraver le passage des piétons. Ils ne pourront dépasser 1 mètre de haut et 80 centimètres de large. Seules les publicités concernant le nom de l'établissement ou d'un produit vendu par celui-ci seront autorisées.

Articles 8 : Distributeurs automatiques

Les distributeurs automatiques ne sont pas autorisés sur le domaine public.

Article 9 : Entrave à la circulation normale des usagers faibles

La terrasse ne peut en aucun cas entraver la circulation normale des usagers faibles.

Articles 10 : Couleurs

Les matériaux de teintes douces, mates et discrètes sont à privilégier.

Articles 11 : Construction sur vanne et borne

Elle ne pourra être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate. Toute bouche d'incendie doit conserver un rayon libre de 75 centimètres exempt de tout objet.

Article 12 : Brise-vents et éléments séparatifs

Dimensions : 1,80m de hauteur maximum pour autant que la partie supérieure (au-delà de 1, 20 mètre) soit totalement transparente.

La fixation au sol est autorisée (avec remise en état des lieux si enlèvement)

Article 13 : Publicité commerciale

Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être suspendue (bâches, banderoles, ...) sur quelque paroi, barrière ou séparation que ce soit.

Article 14 : Couverture de terrasse

Seul l'usage du parasol est permis.

La hauteur sous parasol en position ouverte sera de 2,20 M au minimum.

Ils ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

Ne sont pas autorisés : les chapiteaux et les tonnelles.

Article 15 : Responsable de la propreté des lieux

Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps, en état de propreté. Il leur appartient également de :

- a. Nettoyer quotidiennement à grandes eaux celle-ci et son prolongement jusqu'y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial.

Le produit utilisé ne pourra être abrasif pour la pierre et devra respecter les normes édictées en matière environnementale.

- b. Ramasser et placer dans des sacs poubelles réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats, qui seront enlevés lors de la collecte des immondices, conformément aux dispositions en vigueur.
- c. Pour des raisons de sécurité aucun objet ne pourra rester sur la terrasse après la fermeture mis à part le mobilier.

Article 16 : Interdictions et obligations du mobilier

Les tables de pique-nique et le mobilier démontable de type « brasseur » sont interdits.

Les sièges doivent comporter un dossier.

Article 17 : Eclairages

Tout élément d'éclairage non fixé à la façade attenante devra figurer dans la demande.

Le dispositif d'éclairage utilisé, qu'il soit électrique ou autre, doit être strictement conforme aux règles de sécurité.

L'utilisation d'ampoules de couleur est interdite.

L'éclairage doit être placé de manière à ne pouvoir, en aucun cas, être préjudiciable aux usagers de la voie publique.

Article 18 : Planchers

Pour des raisons de sécurité, les planchers et recouvrement de sol sont obligatoires. S'ils sont attenants à un trottoir, la hauteur de ce plancher ne pourra excéder celle du trottoir.

Article 19 : Bacs à plantes, poubelles et divers

Tous les éléments supplémentaires posés sur la zone publique devront être décrits dans la demande. Une documentation, photos ou échantillons accompagneront le formulaire.

Article 20 : Musique

La diffusion de la musique en extérieur est interdite sauf autorisation particulière et ponctuelle.

Article 21 : Dispositif de chauffage

Le dispositif de chauffage utilisé, qu'il soit électrique ou autre, doit être strictement conforme aux règles de sécurité.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sont placés de manière à n'offrir aucun danger.

Le système de chauffage doit par ailleurs être placé de manière à ne pouvoir, en aucun cas, être préjudiciable aux usagers de la voie publique.

Article 22 : Démontage de la terrasse

A l'expiration de la durée fixée à l'article 2, l'exploitant est tenu de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse, dans son état initial et donc dans un état de propreté impeccable. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

Article 23 : Divers

Le présent règlement doit être considéré comme une annexe à l'ordonnance de police administrative

générale du 15/12/2015.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) P. Xhurdebise.

Le Bourgmestre,
(s) F. Bairin.

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f.,



Viviane Clôse.

Le Bourgmestre



Francis Bairin.

